



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 17 février 2020

**Arrêté préfectoral n° DT – 20 - 0079
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020 dans la Loire**

Le préfet de la Loire

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 17 janvier 2020 ;

Considérant la présence de cercles 1 et 2 dans les départements limitrophes de l'Ardèche, la Haute-Loire et l'Isère ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages dus à la prédation sur les troupeaux domestiques et ayant donné lieu à indemnisation au cours des années 2018 dans la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département de la Loire, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2020 est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Pas de commune concernée

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Pas de commune retenue

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes (cartographie en annexe I).

Toutes les communes du département

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

*Le préfet du département de la Loire,
Signé : Évence RICHARD*

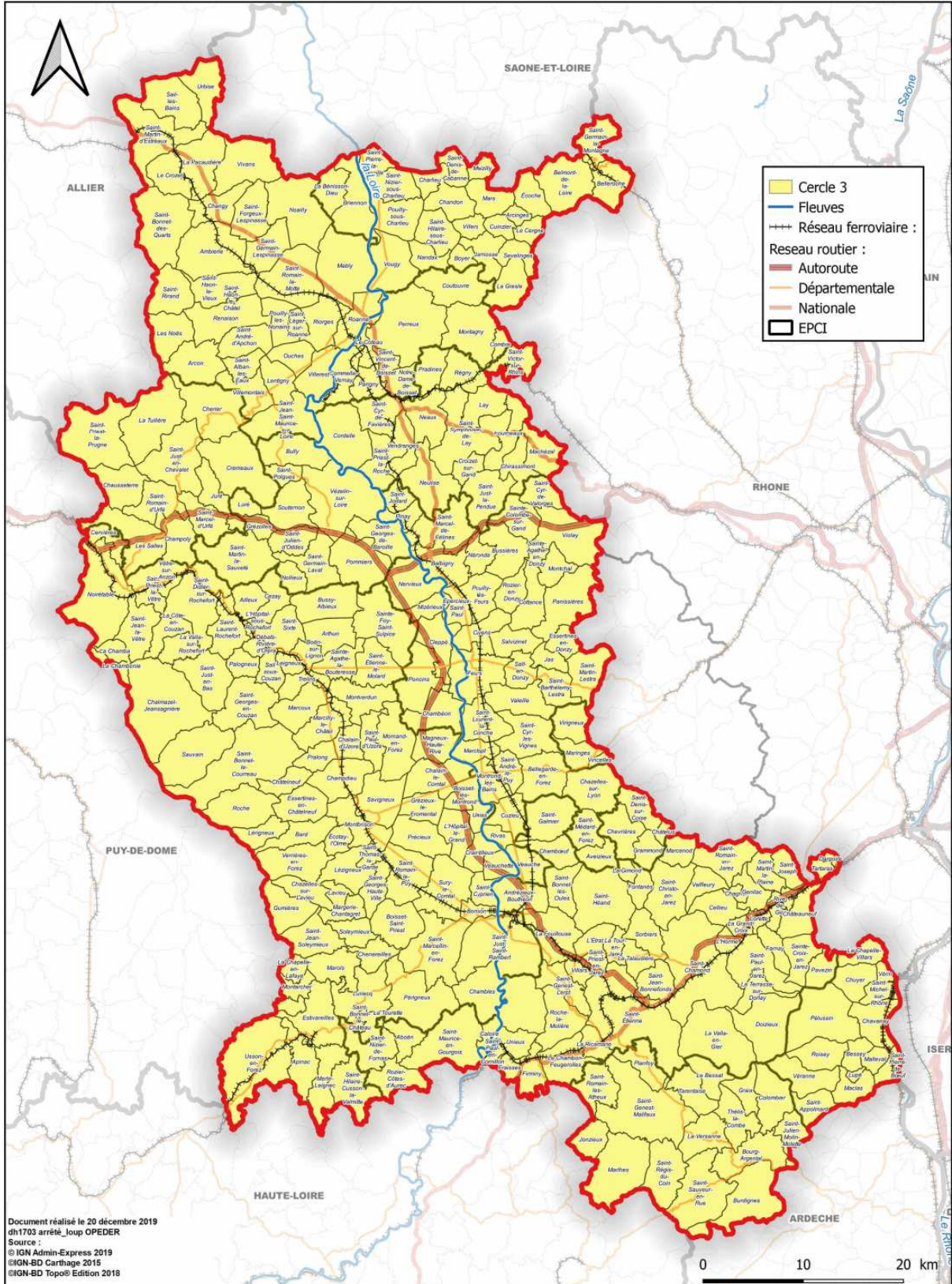
Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



Département de la Loire
Protection des troupeaux ovins-caprins contre la prédation du loup :
communes éligibles au cercle 3 en 2020



Document réalisé le 20 décembre 2019
d11703 arrêté_loup OPEDER
Source :
© IGN Admin-Express 2019
©IGN-BD Carthage 2015
©IGN-BD Topo® Edition 2018